

Arrêt

n° 230 587 du 19 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, originaire de la province de Bingöl et de religion musulmane.

A partir de 2007-2008, vous prenez part à différentes activités pour le DTP/ BDP malgré les réticences de votre famille qui, marquée par les événements des années 1990 envers les Kurdes, aurait craint tant pour vous que pour elle-même des représailles.

En 2008, vous subissez deux gardes à vue à Istanbul car vous n'êtes en possession de vos documents d'identité. Vous êtes libéré à chaque fois le lendemain.

Vous quittez la Turquie pour la Pologne le 27 octobre 2009 afin de poursuivre vos études à l'université de Varsovie. Sur place, vous vous retrouvez dans un logement pour étudiants appartenant au mouvement Gülen. Cependant, dès votre arrivée, vous êtes dérangé par les pressions religieuses qui y sont exercées sur vous. Ainsi, vous décidez de quitter la Pologne - une semaine après votre arrivée- et rejoignez des membres de votre famille vivant en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 2 ou 3 novembre 2009. Vous introduisez une demande de régularisation en février 2010, qui est refusée en août 2011. Vous vous rendez alors chez un ami aux Pays Bas, mais rentrez en Belgique neuf mois plus tard. Vous introduisez une demande d'asile le 12 septembre 2013.

En Belgique, vous participez à plusieurs manifestations pour la cause kurde et à une manifestation pour le « non » au référendum sur la réforme de la constitution en Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents : votre carte d'identité, des articles de presse concernant la situation des militaires ; une attestation d'inscription à l'université de Varsovie, plusieurs photos attestant de vos activités en Belgique ainsi qu'une attestation de l'Institut kurde.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être arrêté et tué par les autorités turques car vous êtes un kurde ayant un profil politique. Vous craignez également être emprisonné car vous êtes insoumis (audition du 18/04/2017, pp.6-7). De plus, vous avez peur de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales car vous avez logé dans un établissement lié à Fethullah Gülen quand vous étiez étudiant en Pologne (ibidem). Vous mentionnez également, lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous aviez connu des bagarres avec des Turcs lors de manifestations et que vous risquiez de rencontrer des problèmes familiaux en raison de votre engagement politique (questionnaire CGRA, p.15). Vous n'invoquez aucune autre crainte (ibidem).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez quitté la Turquie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave, ni que vous seriez au risque de subir celles-ci en cas de retour dans votre pays, et cela pour les raisons suivantes.

Il convient tout d'abord de souligner votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous êtes arrivé en Belgique le 2 ou 3 novembre 2009 et avez seulement introduit votre demande d'asile le 12 septembre 2013, soit près de 4 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (audition du 22/10/2013, p. 10), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante. Ainsi, vous vous bornez à expliquer que vous aviez un visa Schengen, que vous ne connaissiez pas bien les lois belges et que vos tentatives d'informations auprès d'un avocat s'étaient soldées négativement. Cependant, dans la mesure où votre visa Schengen n'était, selon vous, valable que pendant 9 mois, soit jusqu'environ juillet 2010, cela n'explique pas pourquoi vous auriez tout de même encore attendu près de trois ans avant de solliciter une protection internationale (audition du 18/04/2017, p.4). De plus, vous auriez pu trouver toutes les informations relatives à la procédure d'asile auprès de votre frère [A. T.] puisque ce dernier a introduit une demande d'asile en juin 2002 et pouvait, de ce fait, vous informer de l'importance de cette dernière et des procédures y afférent (dossier administratif, farde « infos pays » : documents 4 et 5 : refus de reconnaissance de la qualité de réfugié). En outre, il ressort de votre dossier administratif qu'en février 2010 vous aviez déjà introduit une demande de régularisation, en vertu de l'article 9bis (demande qui a été refusée le 4 août 2011) ce qui ôte toute crédibilité à votre affirmation selon laquelle vous ignoriez les « lois » et les procédures administratives à suivre.

De plus, le fait que vous auriez introduit une demande de régularisation plus de deux ans avant de solliciter l'asile en Belgique renforce l'argument selon lequel ce manque d'empressement est totalement incompatible avec une crainte en votre chef. Confronté à la question de savoir pour quelle raison vous auriez d'abord introduit une demande de régularisation au lieu d'introduire directement une demande d'asile, vous expliquez que votre entourage vous aurait dit que vous ne pourriez solliciter l'asile en tant qu'étudiant ayant un visa Schengen et que vous êtes parti en Hollande après le refus de votre demande de régularisation (audition du 15/05/2017, p.28). Cependant, dans la mesure où il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous étiez suivi par un avocat à l'époque et que vous auriez pu introduire une demande d'asile au Pays Bas (ce que vous n'avez pas fait), vos explications ne convainquent pas le Commissariat général (audition du 15/05/2017, p.27).

Dès lors, un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

De plus, quant à votre profil politique, force est de constater que ce dernier n'est pas établi. En effet, en ce qui concerne vos activités politiques en Turquie, vous auriez été sympathisant du DTP/BDP à partir de 2010 (cf. questionnaire CGRA, pt 3.4), ou 2007-2008 (audition du 18/04/2013, pp.7/8, audition du 22/10/2013, p. 8), le début de vos activités politiques variant au fil de vos déclarations. Confronté à cette inconsistance, vous vous bornez à expliquer que vous auriez voulu donner plus de détail lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, mais qu'on ne vous a pas accordé cette opportunité, ce qui ne justifie toujours pas pourquoi vous auriez cité l'année 2010 – quand vous ne vous trouviez plus en Turquie comme date de début de vos activités (audition du 21/10/2013, pp.10-12).

En outre, si vous dites avoir été sympathisant du DTP/BDP quand vous vous trouviez encore en Turquie (audition du 18/04/2017, p.7), avoir fourni une aide financière d'environ 400 à 500 livres turcs au parti BDP, et avoir fréquenté, une dizaine ou quinzaine de fois, le bureau de la section locale du BDP d'Ümraniye, où vous vous rendiez pour écouter les responsables du parti parler aux jeunes (audition du 18/04/2017, p.13), vous ne vous rappelez ni du nom du président du bureau du parti ni de celui d'aucun autre responsable, ni encore du nom du président de la jeunesse avec qui vous auriez eu le plus de contact (audition du 18/04/2013, p.13). En outre, vous n'êtes pas capable de préciser, lors de votre première audition, la signification correcte de l'acronyme BDP (vous déclarez et écrivez « Baris Demokrasi Partisi » au lieu de « Baris ve Demokrasi Partisi », voy. audition du 21/10/2013, p.7 et les notes annexées). Partant, le Commissariat général estime que votre engagement politique pour la cause kurde n'est pas établi quand vous vous trouviez encore en Turquie.

Par ailleurs, vous affirmez, lors de votre deuxième audition, avoir aidé des jeunes dudit bureau à coller des affiches dans le cadre des élections législatives et communales, tenues en 2007 et 2009, et avoir discuté avec des proches afin de les convaincre de voter pour les partis kurdes (audition du 18/04/2017, p. 13). Toutefois, le Commissariat général considère ces déclarations comme non crédibles. Outre le fait que vous n'aviez aucunement mentionné que vous avez eu des activités dans le cadre des campagnes électorales, lorsque vous avez été interrogé sur vos activités politiques lors de votre première audition, le Commissariat général constate également que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession et que vos affirmations manquent de consistance. Ainsi, bien que vous puissiez donner certains éléments concernant les partis DTP/BDP, vos déclarations concernant des éléments liés précisément aux élections de 2007 et 2009 sont inexactes. En effet, vous déclarez avoir collé des affiches du parti BDP lors de la campagne électorale communale de 2009, alors que c'est le DTP (et non le BDP) qui s'est présenté aux élections communales en 2009 (audition du 21/10/2013, pp.7/8 ; dossier administratif, farde « infos pays »). De même, vous ne vous rappelez plus de la date des deux élections, ni du résultat de l'élection de 2009 et vous trompez dans la description du symbole du DTP (vous décrivez le symbole du parti DEHAP à la place). A l'identique, vous affirmez que les candidats du BDP se seraient présentés en tant qu'indépendants lors des élections de 2007 et de 2009, ce qui est également faux car les candidats se sont présentés au nom du DTP en 2009 (dossier administratif, farde « infos pays »). Par conséquent, les incohérences citées ne permettent pas au Commissariat général de tenir vos activités dans le cadre électoraux pour établies.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez eu un engagement politique en Turquie.

En outre, si vous affirmez avoir participé à plus d'une dizaine de manifestations et de festivités de Névroze, vous précisez néanmoins que vous n'aviez aucun rôle et n'étiez qu'un « simple participant » lors de ces dernières (audition du 18/04/2017, pp.8,10).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que les seuls problèmes que vous allégez avoir rencontrés lors de manifestations en Turquie, étaient lorsque vous avez été confronté aux forces de l'ordre lors de deux manifestations à Istanbul, en l'espace d'un an et demi (audition du 18/04/2017, pp.10-11). Ainsi, vous expliquez qu'à la fin des manifestations, la police aurait demandé aux manifestants de se disperser, ce que ces derniers auraient refusé, qu'il y aurait eu des altercations et que vous avez été frappé par des policiers, alors que vous preniez la fuite (ibidem). Vous ajoutez que la police ne vous a pas arrêté, qu'elle n'a pas enregistré votre identité et qu'il n'y a pas eu de suites liées à ces deux incidents (audition du 18/04/2017, ibidem). Ainsi, le Commissariat général retient que vous n'étiez pas personnellement ciblé par les autorités lors de ces incidents et que ceux-ci n'ont pas eu de conséquences sur votre situation personnelle en Turquie.

Le Commissariat général est conforté dans sa conclusion selon laquelle vous ne représentiez aucun danger pour les autorités turques lorsque vous étiez encore en Turquie, par le fait que celles-ci vous ont délivré un passeport le 4 septembre 2009, sans que vous ne rencontriez le moindre problème, et que vous avez quitté votre pays par la voie légale, en octobre de la même année (audition du 15/05/2017, p.4). De ce qui précède, le Commissariat général ne peut que conclure que vous ne vous trouviez aucunement – au moment de votre départ de la Turquie en octobre 2009- dans le collimateur de vos autorités nationales.

Quant aux bagarres avec des Turcs que vous avez mentionnés lors de l'introduction de votre demande d'asile (questionnaire CGRA, p.15), le Commissariat général ne peut croire que celles-ci auraient suscité, en votre chef, une crainte fondée de persécution dans la mesure où vous n'avez plus mentionné ces bagarres, lors d'aucune de vos trois auditions devant le Commissariat général. Lorsque vous êtes confronté, une première fois, à cette omission, vous expliquez que vous n'en aviez pas parlé car on ne vous a pas posé la question et parce que vous n'aviez pas pensé à cette histoire (audition du 21/10/2013, p. 11). Vous êtes par ailleurs incapable de donner ne serait-ce qu'un ordre de grandeur du nombre de bagarres dans lesquels vous auriez été impliqué (ibidem). Confronté, une deuxième fois, lors de votre dernière audition, au fait que vous n'aviez à nouveau pas mentionné ces bagarres alors qu'on vous avait demandé si vous aviez connu d'autres problèmes lors des manifestations, vous expliquez que vous avez oublié cela car plus de dix ans se sont écoulés depuis (audition du 15/05/2017, p. 26). Cependant, le Commissariat général estime que si ces bagarres avaient été à l'origine de votre départ du pays, ou avaient suscité, en vous, une crainte de persécution en cas de retour en Turquie, vous devriez être en mesure de vous rappeler de celles-ci, comme cela a été le cas pour les autres éléments à base de votre demande de protection.

*En ce qui concerne vos activités *in loco*, le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez participé à certaines activités politiques depuis que vous êtes en Belgique. Toutefois, il aboutit à la conclusion que votre engagement politique ne revête ni la visibilité, ni l'intensité requise que pour faire de vous un danger aux yeux de vos autorités nationales.*

D'emblée, bien que vous déclariez d'abord avoir participé, depuis votre arrivée en Belgique, à 20 à 30 manifestations, marches, meetings et newroz, au total (dont, selon vous, « sept ou huit facilement » rien que pendant la première moitié de 2017), vous n'êtes finalement capable que de donner des précisions sur un nombre limité d'évènements auxquels vous auriez pris part (audition du 18/04/2017, pp.5-8). Ainsi, en ce qui concerne l'année 2017, vous expliquez avoir été présent à un rassemblement des partisans du « non » au référendum constitutionnel à Saint Josse et à l'inauguration du HDK à Anderlecht en février 2017 ainsi qu'à une festivité de Newroz au mois de mars, mais vous êtes incapable de citer d'autres évènements auxquels vous auriez participé (ibidem). Quant à vos activités pendant l'année 2016, vous déclarez avoir participé à une manifestation contre l'arrestation de parlementaires du HDP ainsi qu'à un rassemblement devant l'ambassade turque à l'occasion de l'arrestation du maire de Diyarbakir, au mois d'octobre, mais déclarez ne plus vous souvenir d'autres évènements auxquels vous auriez participé pendant cette année-là (audition du 15/05/2017, pp.5-6). A côté de cela, vous évoquez avoir participé à une manifestation contre des attaques chimiques contre de guérillas kurdes, à Bruxelles en 2011, ainsi qu'à plusieurs festivités de Newroz depuis 2010 (ibidem). Bien qu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de citer d'autres activités concrètes auxquelles vous auriez pris part depuis que vous êtes en Belgique, vous n'êtes pas en mesure d'avancer le moindre élément de plus.

De plus, vous affirmez que vous n'avez eu aucune activité politique pendant les neufs mois pendant lesquels vous vous trouviez au Pays Bas, après les refus de votre demande de régularisation en août 2011 (audition du 15/05/2017, p.28). Le Commissariat général estime que la fréquence de vos activités et l'intensité de votre engagement est moindre de ce que vous avez d'abord laissé entendre.

Enfin, vous mentionnez vous être rendu, à deux reprises au siège de la chaîne de télévision Sterk/Roj TV à Denderleeuw (audition du 15/05/2017, pp.10-11). Toutefois, interrogé sur ce que vous faisiez sur place, il s'avère que vous avez assisté, la première fois, pendant tout au plus une heure, à l'enregistrement d'une émission présentée par la nièce d'une connaissance de votre frère, que vous y avez bu du thé et que vous n'avez pas été filmé (ibidem). Quant à votre deuxième visite de Sterk TV, vous affirmez que vous n'êtes pas rentré dans le bâtiment de la chaîne de télévision, mais que vous y avez simplement rendu visite à un ami qui y travaillait sur un chantier et que vous avez dit bonjour à vos amis qui travaillaient à la sécurité (ibidem). Vous confirmez que vous n'avez jamais eu la moindre activité propre pour Sterk TV (audition du 15/05/2017, p.11).

En tout état de cause, quant aux évènements que vous avez cités et pour la plupart desquelles vous déposez des photos attestant de votre présence lors de ces évènements, vous expliquez que vous n'y aviez aucun rôle et que vous y étiez qu'en tant que simple participant, mis à part à deux ou trois reprises quand vous étiez chargé de sécurité. Cependant, il ressort de vos descriptions de cette fonction que votre rôle était technique et subordonné, consistant à surveiller l'entrée de la salle et à prêter une assistance logistique aux participants venus de l'étranger (audition du 15/05/2017, pp.6-7). En ce qui concerne votre participation lors du rassemblement de sensibilisation contre la réforme constitutionnelle à Saint Josse en février 2017, le Commissariat général considère que vous n'avancez pas le moindre élément concret pour affirmer que vos autorités nationales soient au courant de vos activités en Belgique. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé sur quoi vous vous basez pour dire que cela serait le cas, vous citez le cas d'un activiste kurde de votre village qui a été arrêté à la frontière lors de son retour de Belgique au motif de soutien au PKK. Cependant, il ressort de vos déclarations que cette personne hébergeait des politiciens en visite en Belgique, et qu'il n'y avait pas de relation entre lui et vous (audition du 15/05/2017, p.16). Ainsi, le Commissariat général ne voit pas comment la situation de cette personne serait similaire à la vôtre, ni comment elle pourrait avoir une incidence sur votre visibilité auprès des autorités turques.

Enfin, force est de constater que vous ne vous êtes pas renseigné afin de savoir si vous êtes aujourd'hui officiellement recherché en Turquie ou si une procédure judiciaire a été lancée à votre égard, bien que cela vous ait été demandé depuis votre première audition (audition du 22/10/2013, p. 4 ; audition du 15/05/2017, p.27). A la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné, vous invoquez que cela n'est pas facile, et que vous ne vouliez pas dévoiler aux autorités où vous vous trouvez, justification qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous ou votre famille ou un avocat aurait pu se renseigner à votre place (ibidem).

Quant aux photos attestant de votre présence aux évènements cités (audition du 18/05/2017, pp.8-9, dossier administratif, farde « documents » document n°4), ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, soit que vous avez été présent lors de ces activités précises. Cependant, le Commissariat général constate aussi qu'en ce qui concerne les photos prises lors de l'inauguration du HDKA, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom d'une personnalité politique avec qui vous vous êtes fait prendre en photo, et que vos connaissances sur la composition du HDK et ses objectifs sont lacunaires et peu spontanées (audition du 18/05/2017, ppt.14-15), ce qui appuie la conclusion selon laquelle votre engagement lors de cette activité n'était que de faible intensité.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez fréquenté, à deux reprises en 2017, et à trois reprises en 2016, l'Institut Kurde de Saint Josse (audition du 15/05/2017, pp.6-8). Cependant, interrogé sur vos activités précises sur place, vous expliquez que vous y alliez pour « dire bonjour » et pour discuter de l'actualité (ibidem). Vous affirmez également que vous n'êtes pas membre (ibidem). De plus, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quelles activités l'institut propose, vous ne connaissez pas le nom de famille du président de l'association ni le nom d'aucun autre responsable, alors que vous déposez une attestation signée par celui-là qui affirme que vous participez à des activités socioculturelles de l'institut (dossier administratif, farde « documents », document n°5). Par conséquent, le Commissariat général se doit de souligner votre fréquentation peu assidue et votre manque de connaissance de ladite association.

En ce qui concerne votre situation familiale, rien dans vos déclarations ni dans votre dossier n'indique que celle-ci est de nature à pouvoir vous causer des ennuis avec vos autorités nationales. Ainsi, il ressort de votre dossier administratif que votre frère, [A. T.], a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 juin 2002, et a fait, le 1er juillet 2002, l'objet d'une décision de refus de séjour par l'Office des Etrangers. Cette décision a été annulée le 3 juillet 2002 par le Commissariat général qui a examiné le dossier au fond et a, dès lors, pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 4 décembre 2002. Le 18 décembre 2002, votre frère a introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) qui a confirmé, le 18 janvier 2005, la décision rendue le 4 décembre 2002 par le Commissariat général (voir dossier administratif, farde "infos pays", documents n°4 et 5). Quant à votre sœur présente en Belgique, il ressort de vos déclarations que cette dernière n'a pas introduit de demande d'asile (audition du 21/10/2013, p. 9). De plus, vous déclarez qu'un de vos cousins vit en Belgique et un autre en Suisse, mais vous ne savez pas pourquoi ces derniers ont quitté la Turquie (ibidem). Vous déclarez également que deux de vos cousins, [F. C.] et [Y. C.] ont quitté la Turquie après vous et ont introduit des demandes d'asile en Belgique (audition du 18/04/2017, p.16). Il ressort du dossier administratif que la première demande d'asile de votre cousin [F. C.] a été refusée par le Commissariat général en 2013, que ce dernier n'a pas introduit de recours contre ladite décision, et qu'il a introduit une deuxième demande qui a également donné lieu à un refus ([...], dossier administratif, farde « infos pays », document n°6a et 6b). Quant à votre cousin [Y. C.], il ressort de votre dossier administratif que ce dernier a également introduit une demande d'asile en Belgique le 19 septembre 2015, que le Commissariat général a pris une décision de refus à cet égard, et que votre cousin a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, recours qui est toujours en cours ([...], dossier administratif, farde « infos pays », document n°7). Cependant, bien que vous affirmiez que [F.] a introduit une demande en raison de son service militaire et [Y.] en raison d'une condamnation judiciaire, vous ne savez pas où ils sont en sont dans leur demande, et affirmez qu'il n'y a pas de lien entre vos demandes d'asile (audition du 18/04/2017, p.16).

En ce qui concerne votre famille présente en Turquie, vous affirmez, lors de votre première audition, que celle-ci était apolitique jusqu'en 2013 et, déclarez, lors de votre deuxième audition, qu'elle a commencé à voter pour les partis kurdes depuis lors (audition du 18/04/2017, p.16). Vous mentionnez toutefois également qu'un de vos cousins vous avait présenté au bureau du BDP à Ümraniye, et que celui-là apportait de l'aide financière au parti (ibidem). Cependant, vous ne pouvez apporter la moindre précision quant à son profil politique, ses liens avec le parti, ou encore l'ampleur de l'aide financière fournie à ce dernier (audition du 18/04/2017, pp.16/17). Vous ignorez également si votre cousin a rencontré des ennuis avec les autorités (ibidem).

Dès lors, le Commissariat général se doit de constater que rien dans votre situation familiale ne pourrait expliquer que vous risqueriez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales, en cas de retour en Turquie.

Concernant votre insoumission au service militaire, vous invoquez principalement votre refus de l'effectuer car en tant que Kurde, vous ne voulez pas combattre d'autres Kurdes ; vous avez peur de subir des maltraitances, ou d'être victime d'une mort suspecte, et parce qu'en tant qu'objecteur de conscience vous êtes contre le fait de porter des armes.

Relevons d'emblée que vous ne soumettez toujours aucune preuve documentaire attestant de votre situation militaire, bien que cela vous ait été demandé depuis octobre 2013 (audition du 22/10/2013, p.5). Vous expliquez que des membres de votre famille auraient essayé d'obtenir lesdits documents, mais que les autorités auraient refusé de les leur délivrer au motif que vous deviez vous présenter personnellement, explication dénuée de fondement (audition du 15/05/2017, pp.16/17).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Quant aux maltraitances, voire aux atteintes à la vie, dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, vous remettez à cet égard six articles de presse issus d'internet (dossier administratif, farde "documents", document n°2) afin d'illustrer les nombreux suicides aux causes troubles et vous évoquez le fait que votre ami d'enfance serait mort lors de son service militaire dans des circonstances mystérieuses en 2012 (audition du 22/10/2013, p.5). Soulignons d'abord le fait que vous vous contredisez sur la manière dont les autorités auraient expliqué son décès à sa famille, soit d'abord en disant qu'il s'était suicidé, ensuite en disant qu'il avait marché sur une mine (audition du 22/10/2013, p.6 ; audition du 15/05/2017, pp.17/18). En outre, à la question de savoir si vous connaissez d'autres personnes qui ont connu un sort similaire à celui de votre ami, vous répondez par la négative (audition du 15/05/2017, p.18). De même, vous affirmez que votre grand frère a fait son service militaire, mais vous ignorez s'il a connu des problèmes lors de ce dernier (audition du 22/10/2013, p.6). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous seriez personnellement au risque de subir le même sort que votre ami, vous répondez que cela serait le cas parce que vous êtes kurde et parce que vous avez un profil politique (audition du 15/05/2017, p.18). Or, il n'est pas établi que vos autorités soient au courant de vos activités politiques, ni que vous avez connu des problèmes en raison de celles-ci en Turquie.

De plus, quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives (Farde Informations sur le pays, document n°8) dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Quant aux six articles de presse issus d'internet (dossier administratif, farde "documents", document n°2) afin d'illustrer les nombreux suicides aux causes troubles, ces articles ne relatent en rien votre situation personnelle. En outre, il ressort effectivement des informations objectives précitées à disposition du Commissariat général que fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématичit  de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consult es font mention d'un taux de suicide plus  lev e aupr s des conscrits kurdes, cette information n' nerv  en rien le constat qui pr c de. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amen s   l'effectuer chaque ann e, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fond e li e   l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

En outre, vous indiquez que vous refusez de faire le service militaire car vous ne souhaitez pas vous battre contre vos fr res kurdes. Cependant, alors que vous affirmez d'abord que les conscrits kurdes sont envoy s aux combats, vous revenez ensuite sur vos propos, lorsqu'il vous est demand  sur quoi vous vous basez, et indiquez que m me si les Kurdes sont envoy s   l'Est, ils sont insult s (audition du 15/05/2017, p.18).

En tout  tat de cause, il convient  galement de relever que les informations dont dispose le Commissariat g n ral, stipulent que l'attribution du lieu o  un conscrit doit accomplir son service militaire est effectu e de fa on al atoire,   savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des int ress s. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse  tre stationn  dans le sud-est du pays.

A la fin des ann es 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les m dias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une arm e de m tier compos e de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexp riment s. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'ann es, les autorit s turques se sont attel es   une r forme de leur arm e. Celle-ci a  t  professionnalis e. Des brigades de commandos professionnelles ont  t  cr  es et des soldats de m tier ont  t  affect s   des lieux militaires strat giques. Le raccourcissement du service militaire de quinze   douze mois, mesure entr e en vigueur en 2014, constitue une  volution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'arm e turque se poursuit et devenir une arm e de professionnels est une priorit  absolue pour l'arm e dans les ann es   venir.

Il ressort des sources consult es que ce sont des professionnels (  savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affect s aux op rations offensives et   la lutte arm e contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationn s dans le sud-est de la Turquie, ils sont affect s, quant   eux,   des t ches d fensives et servent dans des bases militaires,   des postes fronti res et   des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel   l'intensit  des attaques men es par le PKK.

Concernant votre all gu e objection de conscience, vos propos sont peu convaincants. Ainsi, lorsque vous  tes invit    expliquer, de mani re concr te et d taill e, votre position sur ce sujet, vous vous limitez   dire que vous  tes contre le fait de porter une arme, que vous ne voulez ni tuer des gens ni  tre tu  et que la guerre n'est pas une solution (audition du 15/05/2017, p.19). Invit    ajouter autre chose sur votre motivation, vous r pondez « non, je vous ai bien expliqu  mes points de vue » (ibidem). A la question de savoir depuis quand vous  tes objecteur de conscience, vous r pondez que depuis que vous  tes en Turquie, vous saviez que vous ne vouliez pas faire le service militaire, que vous alliez vivre quelque chose de « mal » si vous le faisiez (ibidem). Interrog  sur ce qui a d clench  votre aversion contre les arm es, vous dites que vous ne supportiez pas voir le sang quand un mouton  tait  gorg  (audition du 15/05/2017, p.20). N anmoins, le caract re laconique et peu spontan  de vos d clarations ne convainc pas le Commissariat g n ral quant   l'authenticit  de vos convictions.

S'ajoute   cela que vos d clarations au sujet de votre objection de conscience manquent de coh rence. Ainsi, vous n'avez pas du tout mentionn , lors de votre audition en 2013, le fait que vous vous consid riez comme un objecteur de conscience, bien que vous ayez parl  d'autres raisons pour lesquelles vous refusiez d'int grer l'arm e et que ce dernier  l ment  tait d j  d'actualit  (audition du 22/10/2013, p.6). Confront    cette omission, vous expliquez que vous aviez parl  de votre refus de faire le service militaire lors de votre premi re audition, que vous r pondez aux questions pos es et que vous ne saviez pas que vous deviez rajouter des choses (audition du 15/05/2017, p.20).

Toutefois, le Commissariat général ne se satisfait pas de cette explication dans la mesure où il vous avait explicitement été demandé si vous vouliez ajouter autre chose concernant votre service militaire lors de votre premier entretien (*ibidem*). Enfin, bien que vous puissiez donner les noms de deux objecteurs de conscience connus en Turquie, vos connaissances sur ces derniers sont limitées. Quant à Mehmet Tarhan, la seule précision que vous êtes capable d'apporter est son orientation sexuelle, mais vous ne donnez aucun détail sur les problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités turques, alors que ce dernier a subi plusieurs condamnations (dossier administratif, « farde infos pays », documents n°8 et 9). Concernant Haluk Selam Tufanli, vous affirmez qu'il a été condamné à une peine de prison de 10 mois, alors qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que ce dernier a été condamné à 10 jours de prison (dossier administratif, « farde infos pays », documents n°10). Ainsi, votre manque de connaissance sur les personnes citées n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre objection de conscience (*ibidem*). Finalement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas exprimé votre alléguée objection de conscience de manière à ce qu'elle puisse avoir été portée à l'attention de vos autorités nationales. Ainsi, vous déclarez avoir parlé de cela dans un cadre privé, et qu'il vous est arrivé de communiquer, via « Facebook », avec une association destinée aux objecteurs de conscience en Turquie. Vous précisez toutefois que cette communication se faisait de manière anonyme via un « faux profil » car vous ne vouliez pas être repéré par les services de renseignement (audition du 15/05/2017, p.20).

Partant, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions sérieuses et insurmontables ou que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Dès lors et à considérer l'ensemble des éléments avancés précédemment, nous ne pouvons considérer votre insoumission au service militaire comme recevable au sens de la Convention de Genève.

En outre, vous affirmez avoir subi deux arrestations durant l'année 2008, lors desquels vous auriez été insulté, menotté et jeté dans une voiture de police, car vous n'auriez pas été en possession de votre carte d'identité. La première fois vous auriez été libéré après avoir passé la nuit au commissariat et la deuxième fois, après quelques heures. Vous déclarez avoir subi ces gardes à vue au motif de votre origine kurde. Cependant lorsqu'il vous est demandé sur quoi vous vous basez pour affirmer que le non port de votre carte d'identité n'était qu'un prétexte (audition du 21/10/2013, pp. 4, 5) vous êtes incapable de fournir un moindre élément concret (*ibidem*). Ainsi, vous dites qu'ils étaient persuadés « que vous alliez faire quelque chose » car ils vous prenaient pour de terroristes. De plus, vous mentionnez que vous étiez avec un ami turc qui aurait également été arrêté en même temps que vous, que vous aviez pu appeler vos familles et que vous aviez dû payer une sanction de 60 livres turcs (audition du 15/05/2017, pp.28-29). De ce fait, il n'y a pas de raison de croire que vous auriez été arrêté pour une raison autre que pour l'absence de documents d'identité.

Quant à votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de votre séjour d'une semaine dans un kot d'étudiants appartenant au mouvement Gülen en Pologne, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci. En effet, vous expliquez lors de votre dernière audition que vous avez logé dans un bâtiment à appartements qui était un internat – que vous croyiez dirigé par les autorités turques – mais qui s'est avéré être lié à la « jemaat » du mouvement de Fethullah Gülen et que vous y avez été contraint de pratiquer la religion musulmane (audition du 15/05/2017, p.23). Or, vos déclarations ne cadrent pas avec les propos que vous avez tenus lors de votre première audition, quand vous expliquez avoir rencontré des problèmes avec des autres étudiants turcs religieux lorsque vous étiez logé à la cité universitaire de Varsovie (audition du 21/10/2013, p.10). Confronté à cette contradiction quant à l'endroit où vous logiez, vous répondez que vous vous croyiez aussi sur le campus universitaire, mais que vous vous êtes rendu compte en voyant les corans, que vous n'y étiez pas (audition du 15/05/2017, p.24). Toutefois, votre explication est dénuée de toute cohérence dans la mesure où cela n'explique pas, pourquoi vous auriez, plusieurs années plus tard, devant le Commissariat général affirmé avoir logé dans la cité universitaire. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez réellement logé dans un kot appartenant au mouvement Gülen.

De plus, votre crainte d'être rejeté par vos proches, dont vous avez fait part lors de l'introduction de votre demande d'asile (questionnaire CGRA, p.15), n'est pas crédible non plus. En effet, force est d'abord de constater que vous n'évoquez aucunement cette crainte lors de vos auditions devant le Commissariat général (audition du 21/10/2013, p. 6, audition du 15/05/2017, p.6).

Ensuite, quand il vous est demandé pourquoi vous aviez fait cette déclaration devant l'Office des Etrangers, vous expliquez que vous entendiez par « rejet » le fait que des membres de votre famille élargie à Istanbul, dont certains cousins, parlaient mal de vous à vos parents car vous étiez engagé politiquement et qu'ils souhaitaient que vous deveniez plus religieux (audition du 15/05/2017, p.26). Finalement, vous affirmez que vous avez coupé contact avec ces membres de la famille depuis 2007 et que vous n'avez, à l'heure actuelle aucune crainte à leur égard (ibidem).

En ce qui concerne votre situation personnelle, en tant que kurde originaire de l'Est de la Turquie, le Commissariat général se doit en outre de soulever d'abord que vous avez vécu à Istanbul de 2005 jusqu'à votre départ du pays à Istanbul, en 2009 (audition du 21/10/2013, p.2). Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre famille continue à habiter dans le village de [...] (province de Bingöl) (audition du 18/04/2017, p.5). Lorsque vous êtes interrogé sur le quotidien de votre famille, vous déclarez que leur situation est « normale », que votre frère travaille dans l'élevage des animaux et que vos neveux vont à l'école (audition du 18/04/2017, p.5).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux autres documents versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité et une attestation d'inscription à l'université de Varsovie), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, tandis que votre attestation d'inscription à l'université de Varsovie témoigne de votre inscription auprès de cette dernière, éléments nullement contestés par le Commissariat Général.

De l'ensemble de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous auriez vécus et que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. [...]
- 2. *Attestation de la Wyższa Szkoła Ekonomiczno-Informatyczna w Warszawie* ;
- 3. *Résultat d'une recherche Google qui permet de voir le lien entre la Wyższa Szkoła Ekonomiczno-Informatyczna w Warszawie et l'université de Vistula* ;

4. Article de *Hurriyet* qui indique que l'université de *Vistula* est perçue par le pouvoir turc comme liée à la Confrérie *Gulen* ;
5. Nombreuses sources internet qui indiquent que la Confrérie *Gulen* a bien des résidences étudiantes en Pologne
6. Rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs ;
7. Rapport du Barreau de *Diyarbakir* concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à *Cisre* ;
8. Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques ;
9. Rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre.
10. Rapport réalisé par la plateforme de conservation de *Sur* (district de *Diyarbakir*) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de *Sur* a été systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées ;
11. Etude de l'Université de *Columbia* aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens ».

Elle a déposé une première *Note complémentaire* (pièce 11), à laquelle sont joints les documents suivants :

- « 1. Sheri *LAIZER*, *Ekurd Daily*, "Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds In Turkey", 01/03/2016 [...] ;
- 2. *Rudaw*, "Kürt askerin Şüpheli ölümü", 09/06/2017 [...] ;
- 3. ANF, "Kurdish youth deserts the Turkish army and joins PKK", 04/06/2017 [...] ;
- 4. *Bianet*, "Do Relatives of AKP Members Perform Compulsory Military Service?", 03/08/2015 [...] ;
- 5. *Rudaw*, "Turkey deliberately sends Kurdish army soldiers to clash zones, lawyer says", 03/02/2016 [...] ».

Elle a déposé une deuxième *Note complémentaire* (pièce 13), à laquelle sont jointes 10 photographies « de ses activités politiques récentes en Belgique ».

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 9), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « *COI Focus* « Turquie - Situation sécuritaire » mis à jour le 24 septembre 2019 » ;
- un rapport « *COI Focus* « Turquie - Le service militaire » mis à jour le 9 septembre 2019 ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation.* »

Dans une première branche, elle souligne en substance que son lien avec le réseau *Gulen* - elle résidait en Pologne dans un logement contrôlé par cette confrérie - n'a pas été valablement remis en cause par la partie défenderesse, qui n'a pas adéquatement pris en compte cet aspect de sa crainte.

Dans une deuxième branche, elle conteste en substance toute tardiveté dans l'introduction de sa demande d'asile.

Dans une troisième branche, elle revient en substance sur son profil politique en Turquie et en Europe, et détaille les conséquences néfastes d'un retour dans son pays, au vu de la répression et de la surveillance exercées par les autorités turques à l'égard des opposants kurdes.

Dans une quatrième branche, elle détaille en substance les diverses raisons qui l'empêchent de satisfaire à ses obligations militaires en Turquie.

Dans une cinquième branche, elle rappelle en substance les antécédents politiques de certains membres de sa famille, et estime que la décision attaquée « *méconnait [...] un aspect de [sa] demande d'asile* » en ce qu'elle ne l'examine pas « *à l'aune de la situation des autres membres de sa famille* ».

Dans une sixième branche, elle critique le reproche de ne pas s'être renseignée sur sa situation personnelle en Turquie, et estime qu'il s'agit d'une attente disproportionnée à son égard.

4.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *Violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH].* »

Elle conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire prévalant en Turquie et estime qu'elle encourt un risque de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

4.4. La partie requérante sollicite du Conseil :

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux.

A titre infiniment subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison d'une part, de son profil de Kurde politisé ayant eu des activités pour le *Demokratik Toplum Partisi* (DTP) et pour le *Başarı ve Demokrasi Partisi* (BDP) et ayant participé à de nombreuses activités liées à la cause kurde sur le territoire belge, d'autre part, de son refus de faire son service militaire, et enfin, de ses liens avec le réseau Gülen.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande (dossier administratif, farde *Documents*) :

- la carte d'identité (pièce 1) atteste de son identité, de sa nationalité et de sa provenance ; ces éléments ne sont pas remis en cause ;
- les six articles de presse (pièce 2) concernent des cas de morts suspectes de conscrits de nationalité turque durant leur service militaire ; ces informations sont d'ordre général et ne permettent pas d'établir les faits spécifiques pour lesquels elle demande une protection internationale ;
- l'attestation d'inscription (pièce 3) atteste de son *cursus* à la Haut-école d'économie et d'informatique de Varsovie pour l'année académique 2009 à 2010 ; cet élément n'est pas remis en cause ;
- les photographies et l'attestation de l'Institut Kurde (pièces 4 et 5) attestent de sa participation en Belgique à différentes activités et manifestations en lien avec la défense de la cause kurde ; ces éléments ne sont pas remis en cause.

Le Conseil constate dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à établir la réalité des craintes qu'elle invoque.

En particulier, les déclarations peu consistantes et divergentes de la partie requérante quant à son activisme politique en Turquie ne permettent pas de tenir pour établi son profil militant dans ce pays. La partie requérante ne démontre pas davantage, sur la base d'éléments tangibles et concrets, qu'elle serait actuellement dans l'obligation d'effectuer son service militaire en Turquie, ni n'établit, sur la base d'éléments circonstanciés et étayés, que ses antécédents familiaux seraient susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Ses déclarations ne permettent pas non plus de croire en l'existence d'un lien personnel et significatif avec le réseau Gülen, ou en l'imputation d'un tel lien par ses autorités. Enfin, ses déclarations quant à ses activités culturelles et politiques en Belgique indiquent que son militantisme est particulièrement limité et peu significatif.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, concernant son hébergement en Pologne dans une résidence universitaire contrôlée par le réseau Gülen, le Conseil constate qu'aucun élément de preuve matériel n'est déposé pour établir ce fait. En tout état de cause, la partie requérante déclare n'avoir résidé dans ce lieu que pendant une semaine avant de quitter la Pologne, qui plus est en 2009, ce qui rend très peu probable que les autorités nationales turques en aient eu connaissance et puissent lui imputer un lien actuel et significatif avec le réseau Gülen.

Ainsi, concernant son activisme politique en Turquie, elle ne conteste pas avoir quitté son pays légalement et sans entrave sous le couvert de son passeport personnel. Il peut en être raisonnablement déduit que son militantisme - quel que soit son degré réel d'implication - et ses antécédents (interpellations policières ; bagarres avec des Turcs) à l'époque n'étaient pas de nature à en faire la cible des autorités turques. Quant à ses activités militantes pour la cause kurde en Belgique, la partie défenderesse a estimé à raison qu'elles ne présentaient ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie, et la requête ne fournit aucun élément concret et nouveau en la matière, se contentant de rappeler ses précédentes déclarations et d'exposer sa propre analyse de la situation. Le climat actuel de répression accrue en Turquie à l'égard des opposants et des défenseurs de la cause kurde, n'est pas de nature à conférer au profil politique de la partie requérante, la consistance et l'intensité qui lui font défaut. Les photographies produites à l'audience (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 13) sont de même nature que celles qui figurent déjà au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 4), et n'appellent pas d'autres conclusions.

Ainsi, concernant ses obligations militaires, elle n'apporte aucun élément concret ni commencement de preuve pour établir qu'elle serait actuellement appelée sous les drapeaux, ce alors qu'un rapport *COI Focus* « *TURQUIE - Le service militaire* » du 9 septembre 2019 (annexe à la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 9) indique qu'il existe un portail d'information en ligne à ce sujet (p. 5, point 1.3.4. : « *e-Devlet* »). Le Conseil estime en outre que compte tenu des possibilités actuelles de sursis, de dispense voire de rachat du service militaire en Turquie (rapport précité, pp. 6 à 8), le simple fait d'être en âge de devoir faire son service militaire, n'est pas suffisant pour attester de sa situation militaire actuelle. Partant, en l'état actuel du dossier, les autres considérations de la requête relatives aux agissements de l'armée turque, aux mauvais traitements subis par les conscrits, à l'objection de conscience, et aux risques encourus par la partie requérante si elle devait faire son service militaire, sont superflues.

Ainsi, concernant son besoin de protection à l'aune de la situation des autres membres de sa famille, le Conseil constate que la partie défenderesse a spécifiquement abordé cette question dans sa décision, de sorte que le reproche formulé en la matière n'est pas fondé. Pour le surplus, la partie défenderesse a conclu à raison que cet environnement familial ne permettait pas de fonder une crainte de persécutions en cas de retour en Turquie, pour des motifs pertinents qui ne sont pas autrement critiqués en termes de requêtes et qui demeurent dès lors entiers.

Enfin, concernant les informations sur la situation prévalant en Turquie en matière de sécurité, de service militaire et de répression politique, auxquelles renvoient la requête et la *Note complémentaire* inventoriée en pièce 11, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen concret et étayé donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

5.7. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f), et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e), et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement avéré et crédible, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale prévalant en Turquie.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - dont le *COI Focus « TURQUIE - Situation sécuritaire »* du 24 septembre 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. Considération finale

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

8. Demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation est sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM